

Pitts Carillon (demande d'indemnisation de la GCC) (2017)

Lieu : Baie de Picton, comté de Prince Edward (Ontario)

Numéro de cas : 120-740-C1-1

Incident

Le 24 mars 2017, la Garde côtière canadienne (GCC) a été avisée que le *Pitts Carillon*, un chaland à pieux d'ancrage, prenait l'eau au quai du terminal Picton, dans la baie de Picton, comté de Prince Edward.

Le chaland était équipé d'un réservoir de carburant diesel d'une capacité de 4 000 litres et d'un petit compartiment machines qui abritait une génératrice et un groupe hydraulique pour faire fonctionner l'équipement de bord.

Des agents d'intervention environnementale de la GCC de la station de Prescott se sont rendus sur les lieux pour faire une évaluation préliminaire. Ils sont restés sur place pour continuer de surveiller tout dommage dû à la pollution. La Société d'intervention maritime de l'Est du Canada a dirigé les efforts de lutte contre la pollution par les hydrocarbures, mais la GCC a aussi déployé un nombre considérable de barrages absorbants. Des plongeurs ont signalé qu'aucun polluant ne s'échappait du chaland, bien qu'une irisation d'hydrocarbures ait été observée à la surface de l'eau et sur la glace. Un total d'environ 50 litres de polluants ont été rejetés le jour du naufrage, mais aucun autre déversement ne s'est produit par la suite.

L'entreprise McKeil Marine a dirigé les travaux de récupération. Le chaland a été renfloué le 1^{er} avril 2017. Deux jours plus tard, il a été pris en remorque et retiré des lieux.

Mesures prises par l'administrateur

En juin 2018, l'avocat-conseil de l'administrateur a envoyé une mise en demeure au propriétaire du chaland afin d'obtenir une garantie. Le propriétaire du chaland a intenté une action en limitation de responsabilité, et l'administrateur a reçu signification de la procédure en juillet 2018.

Demande d'indemnisation

Le 22 novembre 2018, la GCC, au nom du ministère des Pêches et des Océans (MPO/GCC), a présenté à l'administrateur une demande d'indemnisation au montant de 77 347,18 \$, en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, afin de recouvrer les frais et dépenses qu'elle avait engagés pour intervenir en réponse à l'incident.

L'administrateur a déterminé que la demande d'indemnisation était recevable selon la partie 7 de la Loi.

Évaluation et offre

Le 23 janvier 2019, le MPO/GCC a présenté une version révisée du texte explicatif de sa demande d'indemnisation.

Le 5 mars 2019, à la suite d'une enquête et de l'évaluation de la demande d'indemnisation, l'administrateur a offert au MPO/GCC la somme établie de 32 694,66 \$, plus les intérêts, en vertu de l'article 105 de la Loi. La GCC a accepté l'offre le 13 mars. Le 18 mars 2019, la somme de 35 037,93 \$, intérêts compris, a été versée au MPO/GCC.

Situation

Le dossier demeure ouvert.

Dossiers connexes

Pitts Carillon (2017), numéro de cas : 120-740-C1 (même incident, différent demandeur).